

**La loi n° 01-22 relative
aux Bureaux d'information
sur le crédit**

Dahir n° 1-24-12 du 10 chaabane 1445 (20 février 2024) portant promulgation de la loi n° 01-22 relative aux Bureaux d'information sur le crédit¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-22 relative aux Bureaux d'information sur le crédit, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1445 (20 février 2024).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

1 - Bulletin officiel N° 7410 du 8 hija 1446 (5-6-2025), p 2033.

LOI N° 01-22 relative aux Bureaux d'information sur le crédit

Chapitre premier : *Définitions et champ d'application*

Article premier

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. Bureaux d'information sur le crédit : Sociétés exerçant leur activité au Maroc, quelle que soit la nationalité des actionnaires de leur capital social ou celle de leurs dirigeants et qui exercent, à titre de profession habituelle, le traitement d'informations, au sens de la présente loi, à des fins commerciales, y compris les services à valeur ajoutée autorisées par Bank Al-Maghrib et ce, dans les limites et les conditions prévues par la présente loi ;

2. Base de données : Recueil centralisé ou décentralisé et réparti de manière fonctionnelle ou géographique, comportant des données ou d'autres éléments informationnels indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre procédé ;

3. Information(s) : Toute information incluant ou non des données à caractère personnel et/ou qui concernent les antécédents de crédit et l'historique de remboursement et de paiement du consommateur, le volume et le détail des prêts et les engagements financiers contractés ou demandés, leur maturité, modalités, conditions et garanties, ainsi que toutes autres informations à caractère financier, de service ou qui permettent d'évaluer, à tout moment, la situation financière, la solvabilité et l'exposition à des risques financiers et/ou de remboursement de toute personne physique ou morale. Ces données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité de leur traitement ;

4. Informations publiques : Informations ou données recueillies, traitées ou conservées, dans des registres, archives, listes, ou base de données tenus par un organisme public ou privé et dont la nature

publique et l'accessibilité au public sont garanties par la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information promulguée par le dahir n° 1-18-15 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) ;

5. Données à caractère personnel : Informations se rapportant à une personne physique identifiée ou indentifiable au sens de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

6. Consommateur : Personne, physique ou morale, dont les informations sont insérées ou susceptibles d'être insérés dans la base de données des Bureaux d'information sur le crédit ;

7. Fournisseurs d'information : Organisme public ou privé dont la liste est fixée à l'article 20 ci-dessous ayant conclu un contrat avec un Bureau d'information sur le crédit en vue de lui fournir des informations telles qu'elles sont définies au paragraphe 3 ci-dessus ;

8. Utilisateur d'informations (Utilisateur) : Tout établissement de crédit ou organisme assimilé régi par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) ou tout autre organisme public ou privé ayant la qualité de fournisseur au sens de l'article 20 ci-dessous ayant conclu un contrat avec le Bureau d'information sur le crédit conformément aux dispositions de la présente loi ;

9. Consentement : Autorisation spécifique par laquelle le consommateur donne librement et explicitement son accord éclairé, aux fournisseurs d'informations, de partager ses informations, y compris ses données personnelles, avec le Bureau d'information sur le crédit, les rendant ainsi consultables par les utilisateurs d'information dans les limites et conformément aux dispositions de la présente loi et la loi précitée n° 09-08 ;

10. Traitement d'informations : Opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou ensembles de données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la

modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

11. Rapport de solvabilité : Ensemble d'informations fournies par les Bureaux d'information sur le crédit aux utilisateurs sur papier, support électronique ou tout autre procédé aux fins autorisées à l'article 19 de la présente loi ;

12. Services à valeur ajoutée : Tous services développés par un Bureau d'information sur le crédit, tels que les systèmes de notation ou les outils technologiques et qui sont liés ou dérivés de tout traitement, l'analyse statistique ou la consolidation d'informations collectées, en vue de satisfaire des besoins spécifiques, non pris en charge dans les rapports de solvabilité et répondant aux fins prévues à l'article 19 de la présente loi.

Article 2

La présente loi a pour objet d'organiser l'exercice de l'activité des Bureaux d'information sur le crédit et de fixer les règles et les normes de partage d'informations sur le crédit pour favoriser un accès responsable au financement et contribuer à la stabilité financière.

Elle s'applique aux Bureaux d'information sur le crédit, aux fournisseurs d'informations, aux utilisateurs d'informations exerçant leurs activités au Maroc, ainsi qu'aux consommateurs, tels que définis à l'article premier ci-dessus.

Article 3

Les Bureaux d'information sur le crédit sont régis, en ce qui concerne leur création et l'exercice de leur activité, en sus des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, par les autres dispositions législatives en vigueur qui leur sont applicables, notamment la loi précitée n° 09-08, la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité promulguée par le dahir n° 1-20-69 du 4 hijra 1441 (25 juillet 2020), la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 16 jourmada I 1442

(31 décembre 2020), la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) et la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information promulguée par le dahir n° 1-18-15 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018).

Chapitre II : De l'octroi de l'agrément pour l'exercice de l'activité du Bureau d'information sur le crédit et de son retrait

Section première : De l'octroi de l'agrément

Article 4

Tout Bureau d'information sur le crédit doit avant d'exercer son activité au Maroc, être agréé par le Wali de Bank Al-Maghrib.

Les effets de l'agrément d'un Bureau d'information sur le crédit s'étendent à l'ensemble de ses bureaux, succursales, agences ou représentations implantés au Maroc.

L'agrément ne peut faire l'objet de cession ou de transfert sous quelque forme que ce soit.

Article 5

Le Bureau d'information sur le crédit est constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe et ses actions doivent revêtir la forme nominative. Il doit avoir son siège social au Maroc.

Le montant minimum du capital social du Bureau d'information sur le crédit est fixé par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib. Ce capital social doit être entièrement libéré au moment de la constitution.

Les fournisseurs et utilisateurs d'informations ne peuvent posséder, directement ou indirectement, de manière individuelle ou en groupement, des actions dans le capital d'un Bureau d'information sur le crédit.

Article 6

La demande de l'agrément prévue à l'article 4 ci-dessus est adressée, par écrit, à Bank Al-Maghrib, qui s'assure des capacités financières et techniques du Bureau ainsi que de sa satisfaction aux conditions préalables qu'elle fixe. Le dépôt de dossier de la demande d'agrément est attesté par un récépissé dûment daté et cacheté par Bank Al-Maghrib. Le dossier peut, également, être déposé, par voie électronique contre accusé de réception.

La demande d'agrément est traitée dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis, et sous réserve de toute étude ou expertise rendue nécessaire.

Bank Al-Maghrib peut demander tout document ou information complémentaire jugés utiles dans le cadre du traitement des demandes d'agrément. Cette demande suspend le délai prévu au 2ème alinéa ci-dessus.

Les éléments constitutifs du dossier de la demande d'agrément sont fixés par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Article 7

La décision de l'octroi de l'agrément ou son refus motivé est notifié par le Wali de Bank Al-Maghrib à la société requérante par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai visé à l'article 6 ci-dessus.

La décision portant agrément est publiée au « Bulletin officiel » et sur le site internet de Bank Al-Maghrib.

Article 8

Nul ne peut administrer, diriger ou gérer, à un titre quelconque, un Bureau d'information sur le crédit :

1 - s'il a été déclaré personnellement en faillite au Maroc ou à l'étranger et il n'a pas été réhabilité conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

2 - s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour infraction aux dispositions de la présente loi ;

3 - s'il est administrateur, dirigeant ou employé d'un établissement de crédit ou de tout autre fournisseur ou utilisateur d'information ;

4 - s'il a été radié pour cause disciplinaire, d'une profession réglementée ;

5 - s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour infraction à la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

6 - s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable émanant d'une juridiction pénale pour crime, délit ou infraction qui met en cause son honneur, sa probité, son intégrité, au Maroc ou d'une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes, délits et infractions ci-dessus énumérés.

Article 9

Sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément dans les formes et conditions prévues par l'article 6 de la présente loi :

- les opérations de fusion, d'acquisition, d'absorption, de cession d'actions, de scission et de mise en gérance ;
- toute autre opération ayant une incidence directe ou indirecte sur la structure de l'actionnariat ou sur la gouvernance du Bureau d'information sur le crédit.

Article 10

Bank Al-Maghrib établit et tient à jour la liste des Bureaux d'information sur le crédit agréés. Cette liste est publiée sur le site internet de Bank Al-Maghrib.

Article 11

Sont soumises à l'autorisation préalable du Wali de Bank Al-Maghrib, les opérations suivantes effectuées par le Bureau d'information sur le crédit :

- toute modification de la dénomination sociale, du nom commercial, ou des statuts ;
- tout transfert du siège social à l'intérieur du Maroc ;
- toute dissolution anticipée ;
- toute cessation d'activité.

Section 2 : Du retrait de l'agrément

Article 12

Le retrait d'agrément à un Bureau d'information sur le crédit est prononcé par le wali de Bank Al-Maghrib :

- Soit à la demande du Bureau d'information sur le crédit concerné et dans les conditions fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib ;
- Soit lorsque :
 - les informations transmises à Bank Al-Maghrib à l'appui de la demande d'agrément se sont avérées fausses ou trompeuses ;
 - le Bureau d'information sur le crédit n'a pas commencé ses activités dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication de son agrément au « Bulletin officiel » ;
 - le Bureau d'information sur le crédit cesse son activité pour une période de plus d'un mois ;
 - le Bureau d'information sur le crédit ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été accordé ;
 - le Bureau d'informations sur le crédit fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- soit à titre de sanction, en application des dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Préalablement au retrait d'agrément, le Wali de Bank Al-Maghrib adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis au Bureau d'information sur le crédit concerné dans un délai d'un mois avant la prise de la décision. Cet avis indique clairement les motifs du retrait de l'agrément et offre au Bureau d'information sur le crédit la possibilité de présenter sa défense.

En cas de cessation de l'activité, pour quelques raisons que ce soit, le Bureau d'information sur le crédit est tenu de fournir à Bank Al-Maghrib, et, sans que cette liste soit limitative, le plan de liquidation, le plan de dédommagement du personnel et les mesures prises pour la préservation des données à caractère personnel qu'il détient. Le Bureau d'information sur le crédit doit préciser ce qu'il compte décider quant au sort à réserver à la base de données constituée lors de l'exercice de son activité dans le respect de la législation en vigueur et des recommandations émises à ce titre par Bank Al-Maghrib.

Article 13

Sous peine des sanctions prévues au chapitre VI de la présente loi, le Bureau d'information sur le crédit ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, ne doit plus exercer, directement ou par personne interposée, les activités visées au paragraphe (1) de l'article premier ci-dessus.

Les effets de la décision du retrait d'agrément d'un Bureau d'information sur le crédit s'étendent à l'ensemble de ses bureaux, succursales, agences et représentations implantés au Maroc.

Article 14

La décision de retrait de l'agrément est notifiée au bureau d'information sur le crédit concerné par le Wali de Bank Al-Maghrib et publiée au « Bulletin officiel » et sur le site internet de Bank Al-Maghrib. Elle est également communiquée aux fournisseurs d'informations.

La décision de retrait de l'agrément entraîne la radiation du bureau concerné de la liste visée à l'article 10 ci-dessus.

Article 15

Le bureau d'information sur le crédit concerné peut intenter un recours contre la décision de retrait de l'agrément devant le tribunal administratif compétent. Ledit recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision de retrait d'agrément.

Chapitre III : *De l'activité des Bureaux d'information sur le crédit*

Section première : Des droits et obligations des Bureaux d'information sur le crédit

Article 16

Les Bureaux d'information sur le crédit peuvent, dans le cadre de leurs activités, traiter pour les besoins des rapports de solvabilité et au titre des services à valeur ajoutée, des informations publiques et ce conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 17

Les Bureaux d'information sur le crédit doivent respecter l'ensemble des règles édictées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib fixant, notamment, les modalités d'exercice par les consommateurs du droit d'accès et de rectification des données qui les concernent. Les délais de conservation des informations ne peuvent s'étendre au-delà de cinq (05) années.

Les Bureaux d'information sur le crédit élabore un code de bonne conduite qui fixe les règles déontologiques d'exercice de l'activité conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ledit code et ses mises à jour sont approuvés par Bank Al-Maghrib.

Article 18

Chaque Bureau d'information sur le crédit, dans le but d'assurer une sécurité maximale des données traitées, doit, notamment :

- mettre en place des politiques et des procédures écrites régissant, notamment, les aspects relatifs à la sécurité des données, applicables à ses employés et vis-à-vis de ses partenaires et en assurer le respect ;
- mettre un dispositif interne garantissant la sécurité des accès aux données ;
- établir un contrat d'abonnement avec tout utilisateur d'information, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- prendre les diligences et les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes observées ;
- mettre en place une procédure simplifiée permettant aux consommateurs l'accès aux informations les concernant et de les faire corriger ou radier, dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessous ;
- tenir un registre d'accès aux informations d'un consommateur et mettre à sa disposition le nom de chaque utilisateur et la période à laquelle celui-ci a obtenu l'accès à ses informations.

Article 19

Il est interdit, à un Bureau d'information sur le crédit, de formuler dans un rapport de solvabilité des avis sur l'octroi ou non d'un prêt, de traiter et faire état dans le même rapport, ou sous toute autre forme, format ou support, des données sensibles telles que définies par la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il est également interdit, au bureau d'information sur le crédit, de fournir les informations d'un consommateur, sauf aux fins autorisées suivantes :

- lors de l'examen d'une demande, d'un renouvellement, d'une restructuration ou d'un rachat de crédit ou pour la fourniture d'un bien ou d'un service à paiement différé ;
- à la demande de Bank Al-Maghrib et selon les conditions qu'elle fixe ou par l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une

- procédure pénale ou par les personnes physiques et morales habilitées légalement à accéder à l'information du consommateur;
- pour le suivi périodique de portefeuilles des consommateurs par les fournisseurs de crédit et à des fins d'évaluation des risques de crédit ;
 - pour le consommateur lui-même dans le cadre de la vérification des informations qui le concernent conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Bureau d'information sur le crédit ne peut recourir à la soustraction à l'exception des activités de soutien à caractère accessoire et ce après approbation de Bank Al-Maghrib.

Article 20

Les Bureaux d'information sur le crédit concluent, pour les besoins de fourniture d'informations sur le crédit et pour la prestation de leurs services, un contrat avec les fournisseurs d'informations suivants :

- les établissements de crédit et les organismes assimilés régis par la loi précitée n° 103-12 ;
- les opérateurs de télécommunications titulaires de la licence prévue par l'article 2 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, et dont la liste est arrêtée conjointement par Bank Al-Maghrib et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications « ANRT » ;
- les personnes de droit privé, délégataires de la gestion d'un service public ;
- les autres personnes morales de droit public ou privé, détentrices d'informations au sens de la présente loi ;
- les autres Bureaux d'information sur le crédit agréés conformément aux dispositions de la présente loi.

Le contrat doit être conforme aux dispositions de la présente loi et à la législation relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Les Bureaux d'information sur le crédit établissent librement une grille tarifaire pour le service de partage d'informations qu'ils fournissent.

Les Bureaux d'information sur le crédit doivent informer Bank Al-Maghrib et les utilisateurs d'informations, des tarifs pratiqués pour la fourniture de leurs services ainsi que de toute modification de ces tarifs.

Les clauses minimales du contrat de prestation de service, les modalités de publication et d'affichage des tarifs sont fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Article 21

Les Bureaux d'information sur le crédit effectuent le partage des informations, données, rapports de solvabilité et autres prestations de services dont ils peuvent réaliser conformément à la présente loi et les textes pris pour son application, via un réseau de télécommunication établi conformément à la législation et la réglementation en vigueur régissant le secteur des télécommunications.

Ces Bureaux doivent s'assurer que le réseau remplit les obligations de sécurité, de confidentialité, de protection et d'intégrité des informations et données, notamment celles à caractère personnel prévues par la législation en vigueur.

Article 22

Les Bureaux d'information sur le crédit ne peuvent ni conclure des contrats d'exclusivité avec leurs fournisseurs et utilisateurs d'informations ni les empêcher de demander ou de fournir des informations à un autre Bureau d'information sur le crédit. Sous réserve des conditions financières et techniques prévues dans les contrats d'abonnement, les Bureaux d'information sur le crédit ne peuvent établir des limites au nombre de consultations que les utilisateurs peuvent effectuer ou de services qu'ils peuvent utiliser.

Article 23

Les données collectées, les bases de données et les sites de sauvegarde ne peuvent être délocalisés, conservés et maintenus dans un Etat étranger, qu'après autorisation de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel et après avis de Bank Al-Maghrib, et sous condition que le pays d'accueil puisse garantir un niveau

des mesures de sécurité équivalentes ou supérieures à celles fournies au Maroc.

Section II : Des obligations des fournisseurs et des utilisateurs d'informations sur le crédit

Article 24

Tout fournisseur d'informations doit, notamment :

- obtenir et conserver le consentement préalable du consommateur pour le partage des informations le concernant avec les Bureaux d'information sur le crédit et la consultation desdites informations par les utilisateurs, conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 précitée ;
- conclure un contrat avec les Bureaux d'information sur le crédit offrant, notamment, toutes les garanties en matière de préservation de la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- s'en tenir au code de bonne conduite visé à l'article 17 ci-dessus ;
- fournir au Bureau d'information sur le crédit, dans les délais prévus au contrat visé au 2^{ème} paragraphe ci-dessus, les informations relatives à ses clients ayant donné leur consentement pour le partage et la consultation de leurs données. Ces informations doivent être fiables, précises et à jour ;
- garantir aux consommateurs un droit d'accès et de rectification de leurs données, le cas échéant, conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 précitée.

Article 25

L'utilisateur d'informations est tenu, notamment, de ce qui suit :

- conclure un contrat avec les Bureaux d'information sur le crédit et s'en tenir au code de bonne conduite visé à l'article 17 ci-dessus ;
- veiller à la confidentialité du contenu des informations fournies par le Bureau d'information sur le crédit ;
- informer le consommateur concerné, lorsqu'un refus d'octroi du crédit ou de services à paiement différé est motivé par une

information figurant dans son rapport de solvabilité ou dans la liste des services à valeur ajoutée. Ce dernier peut contester cette information conformément aux dispositions prévues à l'article 33 ci-dessous.

Article 26

Les sociétés qui offrent des options de paiement en différé peuvent devenir fournisseurs et utilisateurs d'un Bureau d'information sur le crédit.

Ces sociétés concluent des contrats avec un Bureau d'information sur le crédit dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Elles sont soumises aux dispositions de l'article 19 ci-dessus et doivent se conformer au principe de réciprocité prévu à l'article 27 ci-après.

Article 27

Les organismes prévus à l'article 20 ci-dessus qui ne respectent pas la règle de réciprocité et ne fournissent pas d'informations ou ne donnent pas accès à leurs informations, ne peuvent pas avoir accès aux informations traitées par les Bureaux d'information sur le crédit.

Article 28

Les établissements de crédit et organismes assimilés doivent utiliser les informations fournies par les Bureaux d'information sur le crédit lors de l'examen de chaque demande de crédit, de rééchelonnement ou de restructuration d'un crédit et de façon plus générale pour toute évaluation de leurs portefeuilles-clients.

Ces établissements doivent permettre l'accès des Bureaux d'information sur le crédit à toutes les informations sur le crédit, les bénéficiaires de crédit et leurs garants.

Article 29

Il est interdit aux fournisseurs et aux utilisateurs d'informations de fournir :

- des informations sur les consommateurs, autres que celles définies par la présente loi et qui ne sont pas en rapport avec leur demande de service, notamment les informations sur les soldes et transactions des comptes d'épargne et des comptes chèques à l'exception des chèques impayés, des certificats de dépôt de toute nature, des autres dépôts et sur d'autres produits similaires ;
- des informations et des rapports de solvabilité ou de les demander à des fins autres que celles prévues à l'article 19 ci-dessus.

Chapitre IV : *Des relations entre fournisseurs, utilisateurs d'informations, consommateurs et Bureaux d'information sur le crédit*

Article 30

Toute collecte, utilisation, diffusion et tout partage d'informations, y compris celles relatives aux données à caractère personnel, sont subordonnés au consentement préalable du consommateur concerné.

L'obligation d'obtenir le consentement préalable du consommateur visé au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux données publiques ni aux informations demandées par Bank Al-Maghrib ou par l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ou par les personnes physiques et morales habilitées légalement à accéder aux informations.

Article 31

Les fournisseurs et utilisateurs d'informations sont tenus, avant de requérir le consentement des consommateurs, de leur fournir, conformément au modèle type établi par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib, les informations suivantes relatives :

- à l'objet de la collecte, du traitement et de la diffusion des informations les concernant par les Bureaux d'information sur le crédit ;
- aux catégories d'informations concernées ;
- aux utilisateurs auxquels ces informations sont susceptibles d'être communiquées ;
- à la possibilité de refuser de faire figurer leurs informations dans la base de données des Bureaux d'information sur le crédit et les conséquences qui peuvent en découler ;
- à la durée de conservation de ces informations par les Bureaux d'information sur le crédit ;
- au droit d'accès dans la base de données des Bureaux d'information sur le crédit et de vérification des informations les concernant ;
- au droit de demander toutes les informations conservées par un Bureau d'information sur le crédit sur leur historique de crédit, sous forme d'un rapport de solvabilité. Ce rapport est remis gratuitement au consommateur concerné sur sa demande une seule fois par an ;
- au droit de rectifier ou de faire radier sans frais, des informations erronées les concernant en cas d'erreur dans leurs informations et données imputable au fournisseur d'informations ou au Bureau d'information sur le crédit. Ce droit s'exerce sur présentation d'une demande écrite signée accompagnée d'une pièce d'identité ou sur support électronique sécurisé.

Article 32

Le rapport de solvabilité mis à la disposition d'un consommateur par le Bureau d'information sur le crédit doit être libellé sous une forme claire, complète et compréhensible. Il lui est remis dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Le rapport de solvabilité contenant l'historique de crédit fourni au consommateur doit notamment inclure :

- la liste des utilisateurs qui ont accédé à ses données, selon des modalités définies par le Bureau d'information sur le crédit ;

- les codes utilisés dans le rapport de solvabilité ainsi que leurs significations ;
- l'identité des fournisseurs dont les informations ont servi à l'élaboration du rapport de solvabilité.

Article 33

Les consommateurs qui contestent les informations contenues dans un rapport de solvabilité, peuvent introduire, par tout moyen offrant des garanties de traçabilité, une réclamation auprès du Bureau d'information sur le crédit.

La réclamation peut également être transmise au Bureau d'information sur le crédit par l'intermédiaire d'un établissement de crédit et organisme assimilé ou de tout autre organisme soumis à la présente loi, avec lequel le consommateur entretient une relation contractuelle.

Si le consommateur n'est pas satisfait de la suite donnée à sa réclamation par le Bureau d'information sur le crédit, le fournisseur d'informations ou l'utilisateur, il peut introduire une requête auprès du Wali de Bank Al-Maghrib qui réservera à la demande la suite qu'il juge appropriée.

Les modalités et délais de traitement de la réclamation sont fixés par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

Chapitre V : De la supervision et du contrôle de l'activité des Bureaux d'information sur le crédit

Article 34

Bank Al-Maghrib supervise et contrôle l'activité des Bureaux d'information sur le crédit conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Son contrôle et sa supervision couvre l'ensemble des acteurs en relation avec l'activité de ces Bureaux d'information.

A cet effet, Bank Al-Maghrib :

1. fixe par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib, les modalités de communication aux Bureaux d'information sur le crédit des informations nécessaires à l'exercice de leurs activités. Bank Al-Maghrib peut également, prendre toute mesure appropriée pour faciliter l'accès des Bureaux d'information sur le crédit aux dites informations ;

2. veille au respect, par les Bureaux d'information sur le crédit, des règles et conditions de protection et de préservation des données des consommateurs et de leurs droits ;

3. contrôle :

- sur pièces et sur place, des Bureaux d'information sur le crédit par les agents de Bank Al-Maghrib ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le wali ;
- le respect par les fournisseurs et utilisateurs d'informations des règles qui leur sont applicables en vertu de la présente loi et des textes pris pour son application en coordination avec les autorités de contrôle et de régulation sectorielles, conformément aux dispositions de l'article 41 ci-dessous ;

4. publie et tient à jour la liste des fournisseurs d'informations. Cette liste est publiée sur le site internet de Bank Al-Maghrib ;

5. prend toute sanction prévue à l'article 43 ci-dessous contre toute violation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les circulaires du Wali de Bank Al-Maghrib prises en application de la présente loi sont publiées au « Bulletin officiel » après homologations par arrêtés du ministre chargé des finances.

Article 35

Les Bureaux d'information sur le crédit doivent déposer et tenir à jour auprès de Bank Al-Maghrib, la liste exhaustive des personnes exerçant des fonctions de direction, de gestion et d'administration y compris dans leurs agences et/ou succursales.

Toute modification de la liste susvisée doit être notifiée à Bank Al-Maghrib trente (30) jours au moins avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

Bank Al-Maghrib peut, par décision motivée, s'opposer à la nomination d'une personne exerçant des fonctions de direction, de gestion ou d'administration si cette personne ne remplit pas les conditions figurant à l'article 8 de la présente loi.

Article 36

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle, au fonctionnement des Bureaux d'information sur le crédit ou au partage des données sont tenues au secret professionnel conformément à la législation en vigueur.

Il est interdit aux personnes visées au premier alinéa ci-dessus d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou au bénéfice de tiers.

Article 37

Les Bureaux d'information sur le crédit doivent tenir au lieu de leur siège social et/ou de leur principal établissement une comptabilité consolidée pour l'ensemble des opérations réalisées au Maroc conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Bureaux d'information sur le crédit doivent communiquer à Bank Al-Maghrib leurs comptes annuels approuvés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'approbation desdits comptes et ce dans les conditions prévues par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes. Ces comptes doivent être certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de la loi précitée n° 17-95, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 38

Les Bureaux d'information sur le crédit communiquent à Bank Al-Maghrib tous documents et renseignements nécessaires à

l'accomplissement de ses missions telles qu'elles lui sont dévolues en vertu de la présente loi et conformément à la législation en vigueur. Elle en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

Article 39

Les dispositions de l'article 38 ci-dessus sont applicables, dans les conditions fixées à l'article 41 de la présente loi, à tous les utilisateurs et fournisseurs d'informations pour ce qui concerne le contrôle du respect de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 40

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de supervision et de contrôle des activités des Bureaux d'information sur le crédit, Bank Al-Maghrib a :

- accès aux bases de données complètes, à tous les livres comptables, registres, contrats, procès-verbaux de réunions et tous autres documents en possession ou sous le contrôle d'un administrateur, dirigeant ou employé de tout Bureau d'information sur le crédit ;
- le droit d'exiger de tout administrateur, directeur ou employé d'un Bureau d'information sur le crédit de lui fournir les renseignements ou de produire les livres comptables, registres ou documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, les Bureaux d'information sur le crédit sont assujettis à une contribution au profit de la Banque pour frais de contrôle sur place.

Article 41

Dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont conférées par la présente loi, notamment en matière de contrôle et de sanction, Bank Al-Maghrib coordonne son action, vis-à-vis des fournisseurs d'informations, avec les autorités de contrôle et de régulation sectorielles concernées.

A cet effet, Bank Al-Maghrib conclut avec lesdites autorités des protocoles d'accord fixant, notamment, les modalités d'exécution de cette coordination.

Article 42

Ni les fournisseurs d'informations ni les Bureaux d'information sur le crédit ni les utilisateurs ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par Bank Al-Maghrib directement ou en coordination avec les autorités de contrôle et de régulations concernées ou par toute autre personne commissionnée à cet effet.

Chapitre VI : Des sanctions disciplinaires et pénales

Article 43

Sans préjudice des sanctions plus graves prévues dans les dispositions législatives en vigueur, Bank Al-Maghrib peut prononcer des sanctions en cas de violation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les sanctions encourues sont :

1. la mise en garde ;
2. l'injonction de réparer les conséquences des manquements constatés ;
3. l'amende ;
4. la suspension ;
5. le retrait de l'agrément.

Article 44

Sans préjudice des peines plus graves prévues par le Code Pénal, est puni d'une amende allant de 250 000 dirhams à 1 000 000 dirhams quiconque enfreint les dispositions des articles 4 et 8 de la présente loi.

Est passible des mêmes peines toute personne qui, participant de quelque manière que ce soit à l'administration, à la direction, à la gestion

ou au contrôle d'un Bureau d'information sur le crédit, enfreint les dispositions des articles 4 et 8 de la présente loi.

Article 45

Sans préjudice des sanctions plus graves prévues dans la législation en vigueur, est passible d'une amende allant de 50 000 dirhams à 200 000 dirhams tout dirigeant d'un Bureau d'information sur le crédit qui, après une mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'informations de Bank Al-Maghrib, qui fait obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui, sciemment, lui communique des renseignements inexacts ou lui dissimule des informations.

Article 46

Sans préjudice des sanctions plus graves prévues dans la législation en vigueur, sont punis des peines prévues à l'article 45 ci-dessus, les administrateurs et dirigeants des Bureaux d'information sur le crédit ainsi que leurs agents ou employés qui :

- n'ont pas établi, publié et communiqué les états financiers dans les délais prévus par la présente loi et des textes pris pour son application ;
- font obstacle au déroulement des missions des auditeurs externes exigées par Bank Al-Maghrib en ayant refusé la communication de toute information, toute pièce et tout document utile, notamment, tous contrats, livres et documents comptables et registres de procès-verbaux.

Chapitre VII : *Dispositions transitoires et finales*

Article 47

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de la publication de ses textes d'application au « Bulletin officiel ».

Les établissements de crédit et organismes assimilés dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de la publication des textes d'application de la présente loi pour adapter leurs systèmes d'information

et documentation contractuelles afin de fournir les informations aux Bureaux d'information sur le crédit.

Article 48

Sont agréés de plein droit et tenues de se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la publication de ses textes d'application, sous peine des sanctions prévues à l'article 43 ci-dessus, les sociétés d'information sur le crédit opérant au Maroc dans le cadre d'un contrat de gestion déléguée avec Bank Al-Maghrib.

Les prêts en cours à la date de la publication des textes d'application de la présente loi au *Bulletin officiel*, ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 24 ci-dessus et leurs informations sont mensuellement mises à jour et partagées avec les Bureaux d'information sur le crédit, jusqu'à leur échéance.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7278 du 19 chaabane 1445 (29 février 2024).